

d'Anse à Lyon, près de la maison dite aux Bérers ou Sagnars. Au nord, les limites seront marquées par le chemin public qui va de Chasselay à Chazay, jusqu'aux trois chemins, lieu dit de la Croix, qui est sur la paroisse de Marcilly, près de la maison de Péronet de Bordellyn dit Segout, où se rejoignent les deux chemins qui viennent de Lissieu, là sera placée la borne. De là, suivant ce chemin de Lissieu, vers les trois chemins, lieu dit Escofer, la limite remontera en ligne droite vers la cime de la colline dans la vigne des héritiers Bernard Colonges, près du poirier sauvage qui s'y trouve; elle se dirigera de là vers l'angle de la vigne de Guichard de Vaux, damoiseau, située au sommet de la colline, séparant la vigne de Guichard de celle d'Etienne de Genzé, chevalier; la limite se dirigera de là vers la Roue et vers les terres dites aux Sabrins; de là vers la Péruse et le chemin qui va de Marcilly à Limonest, passant près de la grange de la Coyfarde; de là, elle passera aux Goingdoz, où seront placées pierres et limites. Et cela, en présence de Jean Garondou à cet effet député, par le seigneur abbé et le seigneur Guillaume de Lissieu. Sur cet accord la paix est faite et signée par les deux contractants. Ainsi le seigneur de Lissieu et ses successeurs auront dans la viguerie de Lissieu pleine justice dans les limites précitées. Mais ledit seigneur abbé se réserve tous les droits des fiefs lui appartenant et se trouvant sur la viguerie, de telle sorte que les hommes et les habitants de la viguerie ne seront pas tenus de suivre avec leurs armes le seigneur viguier, s'il voulait faire la guerre à l'abbé d'Ainay ou à l'abbaye, si ce n'est toutefois pour défendre directement la personne, le château, les droits du seigneur viguier attaqués par les hommes d'armes de l'abbé, sauf cependant les droits de haute juridiction.